LA PLAINE DES PALMISTES

Arrêté N° 00192-2024 du 14 mai 2024

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « FETE DES GOYAVIERS 2024 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Santé Publique,
- **VU**, la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique,
- **VU**, le Règlement Sanitaire Départemental publié par arrêté préfectoral N°1873 DDASS/SAN1 du 12 juillet 1985,
- **VU**, l'arrêté préfectoral N°3233 CAB /PA du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « **FÊTE DES GOYAVIERS 2024** » organisée par la commune de La Plaine des Palmistes, **du vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2024,**
- **CONSIDERANT**, qu'il est manifeste que la consommation excessive de boissons alcoolisées porte atteinte à l'Ordre Public,
- **CONSIDERANT**, qu'il convient de maintenir la réglementation en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'Ordre Public,
- **CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire d'assurer par des mesures de police appropriées, l'Ordre Public caractérisé par le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées, telle qu'elle est définie à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, **est interdite,** durant la manifestation intitulée **« FETE DES GOYAVIERS 2024 », du vendredi 14 juin 2024 à 08h00 au lundi 17 juin 2024 à 08h00,** sur les voies, places et espaces publics suivants :

- Avenue du Stade - Allée du Sud - Rue de l'Eglise - Place de l'Eglise - Place de la Mairie	- Place du Général de Gaulle - Rue Louis Carron - Rue Arzal Adolphe - Rue Pierre Cornu - Rue Bras Patience

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas à la clientèle des :

- Etablissements (restaurants, bars et leurs terrasses) autorisés à vendre de l'alcool,
- Forains de la manifestation **« FETE DES GOYAVIERS 2024 »** ayant une autorisation temporaire de débit de boissons alcoolisées du 3ème groupe pendant les tranches horaires prévues par **arrêté municipal.**

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et partout où besoin est.

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES 17 REUNION 17

Publicité faite le 14/05/2024

Arrêté N° 00192-2024
Date: 14/05/2024

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30